## JOURNAL OFFICIEL



## SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

05 juil. 1999 décret $\mathbf{n}^{\circ} 99$-181/P-RM portant nomination du directeur des projets programme alimentaire mondial. p84

06 déc. 1999 décret $\mathbf{n}^{\circ} 99$-389/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.
p84

07 déc. 1999 - décret $\mathbf{n}^{\circ} 99$-390/P-RM Portant abrogation du décret $\mathrm{n}^{\circ} 96-046 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 13 février 1996 portant mise à la disposition d'un Magistrat. p85

08 déc. 1999 décret $n^{\circ} 99-391 / P M-R M$ Fixant l'intérim d'un membre du gouvernement.....p85
décret $\mathbf{n}^{\circ} 99-392 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ Portant nomination du Contrôleur Général d'Etat........p85
décret $\mathbf{n}^{\circ}$ 99-393/P-RM Portant nomination du Contrôleur Général d'Etat Adjoint.................................................. 86
décret $\mathbf{n}^{\circ} 99-394 / \mathbf{P}$-RM Portant nomination du Secrétaire Général du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques..........................p86
décret $\mathbf{n}^{\circ} 99$-395/P-RM Portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques............................................ 87p87
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT


## MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

22 Juin 1999 arrêté n $\mathbf{n}^{\circ} 99$-1100/MME.SG Portant réduction du Permis de Recherche d'Hydrocarbures attribué à la Société Sahelian Oil Limited...................................................p89

24 Juin 1999 arrêté n 99-1121/MME.SG Portant attri-

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

16 Juin 1999 - arrêté n $\mathbf{n}$ 99-1087/ME.SG Portant approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt classée de la Faya. p91
arrêté $\mathbf{n}^{\circ}$ 99-1088/ME.SG Portant approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt classée des Monts Mandingues..............................................p92
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-1089 / \mathrm{ME.SG}$ Portant approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt classée du Sounsan
p92

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

07 mai 1999 arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0815 /$ MICA.SG Portant agrément d'une ébénisterie à Bamako
p93
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0816 /$ MICA.SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale des Industries.
p93
10 mai 1999 arrêté n ${ }^{\circ} 99-0840 /$ MICA.SG Portant agrément de la Société " Transports Pan Africains "a Bamako p94
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0841 / \mathrm{MICA}$. SG Portant agrément d'une pâtisserie à Bamako.
p95
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0842 / \mathrm{MICA}$. SG Portant agrément d'une Boulangerie à Sikasso. p95 arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0843 /$ MICA.SG Portant agrément d'une menuiserie à Kafana (Sikasso)
p96

10 mai 1999 arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0844 /$ MICA.SG Portant 2 ment d'une boulangerie-pâtissen Bamako.
arrêté n ${ }^{\circ} 99-0845 / \mathrm{MICA} . S G$ Portant 2 ment d'un Complexe hôtelier à Louk (Cercle de Kadiolo)
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{9 9 - 0 8 4 6 / M I C A . S G ~ P o r t a n t a ~}$ ment d'un hôtel à Bamako.
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} \mathbf{9 9 - 0 8 4 7 / M I C A . S G ~ P o r t a n t ~ a ~}$ ment d'une Boulangerie à Sogon (Bamako).
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0848 /$ MICA.SG Portant 2 ment d'une unité de production d'amball plastiques à Bamako
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0850$ MICA.SG Portant 2 ment de la Société " SEROU PROD TION "a Bamako.
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0851 /$ MICA.SG Portantıs ment d'une unité de production de cont tibles à partir de déchets et résidus agri: à Bamako.

14 mai 1999 arrêté n ${ }^{\circ} 99-877 /$ MICA.SG Portant 2 ment d'une unité de traitement et de co tionnement d'eau potable à Bamako.

17 mai 1999 arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0880 /$ MICA.SG Portant $\stackrel{4}{ }$ ment d'un pressing moderne à Bamako.f
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0881 /$ MICA.SG Portant 2 ment d'une unité de production d'atié d'amidon à Bamako.
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0882 /$ MICA.SG Portant ment d'une unité de fabrication et de c tionnement de produits chimique Kayes.
arrêté n $99-0883 /$ MICA.SG Portant zै ment d'une fabrique de mèches pour lamy tempête à Bamako
arrêté n ${ }^{\circ} 99-0884 /$ MICA.SG Portant 25 ment d'un hôtel à Sikasso.
arrêté $\mathbf{n}^{\circ} 99-0885 /$ MICA.SG Portant 24 ment d'une boulangerie modernt Sikasso
arrêté n ${ }^{\circ} 99-0886 /$ MICA.SG Portant af ment d'une boulangerie moderne Bamako.
nai 1999 arrêté n"99-0888/MICA.SG Portant agréte ment de la Société GRUPO 5 SARL, en quaL. lité de Commerçant p108
T. arrèté n"99-0889/MICA.SG Portant agre-
nai 1999 arrêté n²9-0895/MICA.SG Portant agrément de Monsieur Mamadou DOUMBIA en qualite de courtier $\qquad$ p109
_L mai 1999 arrêté n ${ }^{\circ} 99-0902$ MICA.SG Portant agré'R ment d'une entreprise de transport de personnes et de marchandises à Bamako. p109
arrêté n ${ }^{\circ} 99-0903 / \mathrm{MICA}$. SG Portant agrément d'une pâtisserie à Bamako. p110
arrêté $n^{\circ} 99-0904 / \mathrm{MICA}$.SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Kayes p111
arrêté $\mathrm{n}^{\text {² }} 99-0905 / \mathrm{MICA}$. SG Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.
p111

INISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECON: AIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE IENTIFIQUE

Mai 1999 arrêté N $^{\circ} 99-0867 /$ MESSRS.SG Autorisant l'ouverture de Filières au Centre de Formation Technique de Quinzambougou.......p112
'Mai 1999 arrêté N ${ }^{\circ} 99-0879 /$ MESSRS.SG .Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique Privéà Bamako. $\qquad$ p112

3 Mai 1999 arrêté Interministériel N ${ }^{\circ} 99-0891 /$ MESSRS.MEB .Portant nomination de Directeur Régional de l'Education..............p113
ortas
${ }^{10 d e r}$ Juin 1999 arrêté N ${ }^{\circ} 99-0941 / M E S S R S . S G ~ A u t o r i s a n t ~$ P'ouverture de Filière au "Centre Vicenta Maria " de Ségou p113

## MINISTERE DE LA JUSTICE

10 Mai 1999 arrêté N=99-0848/MLJ.SG .Portant transfert
d'huissiers de Justice.
p114

26 Mai 1999 arrêté N=99-0898 MLJ.SG .Portant crêation
de trois (3) charges supplementaires
d'huissiers. . pll4
arrêté N*99-0899/MJ.SG .Portant nomination d'huissiers de Justice. p114

28 Mai 1999 arrêté N*99-0927/MJ.SG .Portant convocation du collège electoral pour l'election des membres non Magistrats des Tribunaux de Commerce $\quad$ pll

## MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DELA SOLIDARITE

06 Mai 1999 arrété N*99-0813/MSPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.
p115

10 Mai 1999 arrêté $\mathrm{N}^{\circ} 99-0828 / \mathrm{MSPAS.SG}$ Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultations pour sage-femme.......p116
arrêté $\mathrm{N}^{\circ} 99-0829 / \mathrm{MSPAS.SG}$ Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie. p117
arrêté $\mathbf{N}^{\circ} 99-0830 /$ MSPAS.SG Portant octroi de licence d'un Cabinet de Consultation et de Soins Médicaux .............................p117

12 Mai 1999 arrêté $\mathbf{N}^{\circ} 99-0868 / M S P A S . S G$ Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie. p118
arrêté ${ }^{\circ} 999-0869 / S P A S . S G$ Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.................................................. 119

28 Mai 1999 arrêté $\mathbf{N}^{\circ} 99$-0923/SPAS.SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.
p120

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

## ERRATUM :

Une regrettable erreur s'est glisée dans le décret nº99-181/ P-RM du 05 juillet 1999 (journal officiel $n^{\circ} 20$ du 20 août 1999)

Au lieu de:
Décret $\mathbf{n}^{\circ}$ 99-181/P-RM du 05 juillet 1999 portant nomination du Directeur national de l'Aménagement et de l'Equipement.

Lire :
DECRET N ${ }^{\circ} 99$-181/P-RM DU 05 JUILLET 1999 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES PROJETS PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n ${ }^{\circ} 91-051 /$ P-CTSP du 21 août 1991 portant création des Projets Programme Alimentaire Mondial;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-205 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du ler juillet 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Projets Programme Alimentaire Mondial ;

Vu le Décret $n^{\circ} 142 /$ PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-263 / \mathrm{P}$-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre :

Vu le Décret $n^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-343 / \mathrm{PM}-$ RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

[^0]ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes d tions antérieures contraires sera enregistré et publiée nal officiel.

Bamako, le 5 juillet 1999
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Ministre des Mines et de l'Energie, Premier Ministre par intérim, Yoro DIAKITE
Le Ministre du Développement
Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE
Le Ministre des Finances, Soumaila CISSE

DECRET ${ }^{\circ}$ 99-389/P-RM DU 06 DECEMBRE RISANT LE PREMIER MINISTRE À PRÉSII CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution ;
Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-263 /$ P-RM du 13 septembre 19 tant nomination d'un Premier Ministre ;

## DECRET :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le Premier Ministre, Monsieut Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Cor Ministres du mercredi 8 décembre 1999 sur l'ordra suivant:

## A- LEGISLATION :

I - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGER DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :
$1^{\circ}$ ) Projets de texte relatifs à I'adhésion de la Réf du Mali au Protocole Facultatif se rapportant au ternational relatif aux droits civils et politiques ad l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 dáa 1966.

## II MINISTERE DES FINANCES :

$2^{\circ}$ ) Projet de décret portant approbation du marchét la construction d'un dépôt de stockage de produits liers à Bamako.

## III - MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TI TORIALE ET DE LA SECURITE :

$3^{\circ}$ ) Projet de loi portant loi organique fixant le nomb Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les cond'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompar ainsi que les conditions de leur remplacement.

## V - MINISTRE DE LA JUSTICE :

${ }^{\text {a }}$ ) Projets de texte relatifs à la peine de travail d'intérêt ènéral.

## - MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES ،GEES ET DE LA SOLIDARITE :

${ }^{\text {a }}$ ) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation. ux modalités de fonctionnement et au cadre organique du ?entre National de Lutte contre la Lèpre.

## 3-MESURES INDIVIDUELLES

## Z-COMMUNICATIONS ECRITES

## - MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET Je Lead

$1^{\circ}$ Communication écrite relative aux documents de la Table Ronde Sectorielle sur le Développement Rural et Eau.
${ }^{\mathrm{R}}{ }_{\text {ARTICLE }}$ : Le présent décret sera enregistré et publié iu Journal officiel.

## Bamako, le 6 décembre 1999

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRET N"99390/P-RM DU 07 DECEMBRE 1999 PORTANT ABROGATION DU DECRET N"96-046/PRM DU 13 FEVRIER 1996_PORTANT MISE A LA ${ }^{\text {ies }}$ DISPOSITION DUN MAGISTRAT.
${ }^{\circ \pi}$ LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution :
Vu l'Ordonnance N"77-71/CMLN du 26 décembre 1977 VGI portant Statut Général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatif́s subséquents :
a R
ta: Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{*} 92-043 / \mathrm{P}$-CTSP du 15 juin 1992 pories trant Statut de la Magistrature, modifiée par la Loi $\mathrm{N}^{\wedge} 96$ 16 .027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{*} 192$ /PG-RM du 10 juillet $19^{-}$, , stant dispositions communes d'application du Statu. Génśral des ardo fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de rodid disponibilité et de suspension et ses textes modificatifs subsequents:

## ION DECRETE:

le NARTICLE $1^{\text {ve }}$ : Sont et demeurent abrogées les disposiles uthions du Décret $\mathrm{N}^{*} 96-046 / \mathrm{P}$-RM du 13 février 1996 porconptrant mise à la disposition de la Primature de Monsieur nt. Bamba Fumoussa STSSOKO, N"Mte 917-61-F. Magistrat

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 07 Décembre 1999.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

DECRET N ${ }^{\text {9 9 }}$-391/PM-RM DU 08 DECEMBRE 1999 FIXANT L'INTERIM D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution :
Vu le Décret $\mathrm{N}^{\text {² }} 97-263 / \mathrm{P}$-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d' un Premier ministre :

Vu le Décret N®97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N"97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : En l'absence du ministre des Mines et de l'Energie, du ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration et du ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, T'intérim du ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur est assuré par le ministre de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 Décembre 1999.

## Le Premier ministre, Ibrahim Boubacar KEITA

$\qquad$
DECRET N"99-392/P-RM DU 08 DECEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION DU CONTROLEUR GENERAL D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution :
Vul'Ordonnance N"78-17/CMLN du 06 juin 1978 portant création d' un Contröle Général d' Etat :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\text {® }} 142$ /PG-RM du 06 juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat, modifié par le Déret $\mathrm{N}^{\circ} 90-239 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du $1^{\text {a }}$ juin 1990;

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 38/PG-RM du 18 février 1979 fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le Décret $\mathbf{N}^{\circ} 97-263 /$ P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}$-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97$-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Madame BOUARE Fily SISSOKO, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 734-23-N, Inspecteur des Douanes, est nommée Contrôleur Général d'Etat.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

## Bamako, le 08 Décembre 1999.

## Le Président de la République,

 Alpha Oumar KONARELe Premier ministre, Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Ministre des Finances par intérim, Madame Fatou HAIDARA

DECRET N ${ }^{\circ} 99-393 /$ P-RM DU 08 DECEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION DU CONTROLEUR GENERAL D'ETAT ADJOINT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 78$-17/CMLN du 06 juin 1978 portant création d'un Contrôle Général d'Etat :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 142 /$ PG-RM du 06 juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat, modifié par le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 90-239 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du $\mathrm{I}^{\text {e }}$ juin 1990 ;

Vu le Décret ${ }^{\circ}{ }^{\circ} 38 /$ PG-RM du 18 février 1979 fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97$-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM đu 16 septembre 1997 p tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N97-343/PM-RM du 21 novembre 19 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Demba TRAORE, N ${ }^{+}$ 288-67-B. Administrateur Civil, est nommé Contröb Général d'Etat Adjoint.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes disp tions antérieures contraires sera enregistré et publié au Ja nal officiel.

Bamako, le 08 Décembre 1999.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de I'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat, Ministre des Finances par intérim, Madame Fatou HAIDARA

## DECRET ${ }^{\circ}$ 99-394/P-RM DU 08 DECEMBRE PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GE RAL DU MINISTERE CHARGE DES RELATIC AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS PO TIQUES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94$-009 du 22 mars 1994 portant principes damentaux de la création, de l'organisation, de la gestiv du contrôle des services publics:

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94-202 / \mathrm{P}$-RM du 03 juin 1994 fixant règles générales d'organisation et de fonctionnement secrétariats généraux des départements ministériels :

Vu le Décret $\mathbf{N}^{\circ} 94-225 /$ P-RM du 28 juin 1994 fixat rémunération et les avantages accordés aux membres secrétariats généraux et des cabinets des départements nistéricls et assimilés :

Vu le Décret N ${ }^{\circ}$ 97-263/P-RM du 13 septembre 1997 p tant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 septembre 1997 p tant nomination des membres du Gouvernement ;

199u le Décret N ${ }^{\circ} 97$-343/PM-RM du 21 novembre 1997 xant les intérims des membres du Gouvernement :

TATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ent
ECRETE :
S,
RTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Mohamed TRAORE, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 03-28-S. Professeur, est nommé Secrétaire Général du linistère chargé des Relations avec les Institutions et les

2E, artis Politiques.
Sontr
RTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret ${ }^{\circ} 97$ -11/P-RM du 30 octobre 1997 sera enregistré et publié au ournal officiel.
tes d
lié a! \}amako, le 08 Décembre 1999.
.e Président de la République,
Hlpha Oumar KONARE
e Premier ministre, brahim Boubacar KEITA

Le ministre chargé des Relations avec es Institutions et les Partis Politiques
Issane BARRY
Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Ministre des Finances par intérim, Madame Fatou HAIDARA

MBRI
IRE ${ }^{\text {DECRET N }}$ ㅇ99-395/P-RM DU 08 DECEMBRE 1999 ELATPORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ${ }^{2 T I S}{ }^{\text {TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU }}$ MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTIS POLITIQUES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

rincip Vu la Constitution ;
e lago
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 94$-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et 794 fivdu contrôle des services publics ;
stériels Vu le Décret N ${ }^{\circ} 94-202 / P-R M$ du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des 994 fir secrétariats généraux des départements ministériels ; memb
artemé Vu le Décret ${ }^{\circ} 94-225 / P-R M$ du 28 juin 1994 fixant la rémunératiọn et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements miibre 19 nistériels et assimilés ;

Vu le Décret $\mathbf{N}^{\circ} 97-263 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 13 septembre 1997 poribre 19 tant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}$-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret ${ }^{\circ}{ }^{\circ} 97-343 / P M-R M$ du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques :
-Monsieur Idrissa BAH, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 230-24-C, Professeur ; -Monsieur Amidou DEMBELE, ${ }^{\circ}$ Mle 938-03-N, Professeur :
-Monsieur Brahima FOMBA, N ${ }^{\circ}$ Mle 962-34-Z, Professeur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge le Décret $N^{\circ} 97$ -413/P-RM du 29 décembre 1997 sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 Décembre 1999.
Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre, Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre Chargé des Relations avec les Institutions et les Partis Politiques
Assane BARRY
Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Ministre des Finances par intérim, Madame Fatou HAIDARA

## DECRET N ${ }^{\circ} 99-39 / \mathbf{P}$-RM DU 08 DECEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE RIZ MOPTI. <br> LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :
Vu la Loi ${ }^{\circ} 90-110 /$ AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 91-050 / \mathrm{P}$-CTSP du 21 aout 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret N"91-203/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret N*97-263/P-RM du 13 septembre. 1997 portant nomination d'un Premier ministre .

Vu le Décret N*97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-343 /$ PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

## DECRETE :

ARTICLE $1^{\text {FR }}$ : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de I'Office Riz Mopti

## I-REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS:

a) Président : Le ministre du Développement Rural et de I'Eau:

## b) Membres :

-Monsieur Issaka SANGARE, Ministère des Finances :
-Monsieur Hamidou KANOUTE, Ministère de l'Education de Base :
-Monsicur Mamadou CAMARA, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité :
-Monsieur Bassidi COULIBALY, Haut-Commissaire de la Région de Mopti ;
-Monsicur Amadou Baba TOURE, Direction Nationale de I' Appui au Monde Rural :
-Monsieur Paul COULIBALY, Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

## II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

-El Hadji Amadou SAMASSEKOU
-Monsicur Aly BAH

## III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

-Monsicur Sambourou TRAORE

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toute, livih tions antérieures contraires, sera epregiviré el publie au Journal officiel.
Bamako, le 08 Décembre 1999.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre du Développement
Rural et de l'Eau,
Modibo TRAORE
Le ministre de l'Industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,
Ministre des Finances par intérim,
Madame Fatou HAIDARA

DECRET N ${ }^{\circ} 99$-397/PM-RM DU 08 DECEMBRE 19 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APP A L'AMENAGEMENT ET A LA GESTION DI MARCHES.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-263 /$ P-RM du 13 septembre 1997 p tant nomination d' un Premier ministre :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 septembre 1997 , tant nomination des membres du Gouvernement;

## DECRETE :

## CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est créé, auprès du ministère charge Commerce, une Cellule d'Appui à l'Aménagement etl Gestion des Marchés.

ARTICLE 2: La Cellule d'Appui à l'Aménagement et Gestion des Marchés a pour mission d'apporter un an aux collectivités territoriales dans l'élaboration et la en en ceuvre de leur politique d'aménagement et de ges des marchés.

A ce titre, elle est chargée de aider les collectivités territoriales dans l'élaboration del politique đe marchés, dans la conception et la mise en đu des projets et plans d'aménagement des marchés :
préparer les textes relatifs aux règlements intérieur marchés et à leur mode de gestion et élaborer les cah des charges y afférents :
assister les collectivités territoriales dans la recherche financements des marchés ;
aider a la mise en place des outils de gestion.

## CHAPITRE II : ORGANISATION

IRTICI.E 3 La Cellule d'Appuia I'Aménagement es (iesfioll des Marchés est dirigée par un Clief de Cell nomme par arrété du munisire chargé du Commen.

IRTICI.E. \& : Le Chef de la Cellule est that de l'ammation, de la coordination et du contrôle des ath tés de la Cellule.

Il a rang de directeur de service central.
ARTICLE 5 : Le Chef de la Cellule est assisté de b cadres et deux agents d'appui.

ARTICLE 6: Un arrêté du ministre chargé du Commer̃ fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement deCellule.

ARTICLE 7 : Le ministre de I'Industrie, du Commerce et He I'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 Décembre 1999.
Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Madame Fatou HAIDARA

## MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

it. ARRETE $\mathrm{N}^{\circ} 99-1100 / \mathrm{MME} . \mathrm{SG}$ Portant réduction du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la Société Sahelian Oil Limited

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Vula Constitution ;
Vu l' Ordonnance N ${ }^{\circ} 91$ 1-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de n. la possession, du transport, de la transformation et de la armmercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 91-277 / \mathrm{PM}-\mathrm{RM}$ du 19 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières eñ en République du Mali ;

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 / P-R M$ du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté $\mathrm{N}^{\circ} 98$-0470/MME.SG du 02 Avril 1998 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à la Société Sahelian Oil Limited :

Vu la demande du 24 Avril 1999 de la Société Sahelian Oil Limted:

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'article 2 de l'Arrêté $N^{\circ} 98$-0470/ MME.SG du 02 Avril 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

ARTICLE 2 :(nouveau). Le périmètre de la surface con-

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G. H. I. J. K. L, M, N

- Point A : Intersection du parallèle $17^{\circ} 20^{\circ}$ Nord et du méridien $0^{\circ} 00^{\prime}$ Est
- Point B : Intersection du parallèle $17^{\circ} 20^{\circ}$ Nord et du méridien $0^{\circ} 566^{\prime \prime}$ " Est
De A à B suivant le parallele $17^{\circ} 20^{\circ}$ Nord
- Point C : $16^{\circ} 49^{\prime} 19^{\prime \prime}$ Nord- $0^{\circ} 56^{\prime} 28^{\prime \prime}$ Est

De B à C suivant le méridien $0^{\circ} 566^{\prime \prime} 28^{\prime \prime}$ Est

- Point D : $16^{\circ} 49^{\prime} 19^{\prime \prime}$ Nord- $2^{\circ} 26^{\prime}$ Est

De C à D suivant le parallele $16^{\circ} 49^{\prime} 19^{\prime \prime}$ Nord

- Point E: $17^{\circ} 20^{\prime}$ Nord- $2^{\circ} 26^{\prime}$ Est

De D à E suivant le méridien $2^{\circ} 26^{\circ}$ Est

- Point F : $17^{\circ} 20^{\prime}$ Nord- $3^{\circ} 23^{\prime}$ Est

De E à F suivant le parallèle $17^{\circ} 20^{\prime}$ Nord
-Point G: $18^{\circ} 54^{\circ} 00$ Nord- $3^{\circ} 23^{\prime}$ Est
De F à G suivant le méridien $3^{\circ} 23^{\circ}$ Est

- Point H: $18^{\circ} 54^{\prime} 00$ Nord-4 ${ }^{\circ} 16^{\prime}$ Est

De G à H suivant le parallèle $18^{\circ} 54^{\circ} 00$ Nord

- Point I : $16^{\circ} 09^{\prime}$ Nord-4 ${ }^{\circ} 16^{\prime}$ Est

De H à I suivant le méridien $4^{\circ} 16^{\prime}$ Est

- Point J : $16^{\circ} 09^{\prime}$ Nord - $3^{\circ} 47^{\prime} 19^{\prime \prime}$ Est

De I à J suivant le parallèle $16^{\circ} 09^{\prime}$ Nord

- Point K : $15^{\circ} 50^{\prime} 20$ Nord- $3^{\circ} 47^{\prime} 19^{\prime \prime}$ Est

De J à K suivant le méridien $3^{\circ} 47^{\prime} 19^{\prime \prime}$ Est

- Point L : $15^{\circ} 40^{\prime} 20^{\prime \prime}$ Nord- $3^{\circ} 29^{\prime} 28^{\prime \prime}$ Est

De K à L suivant le parallèle $15^{\circ} 40^{\prime} 20^{\prime \prime}$ Nord

- Point M : $15^{\circ} 23^{\prime}$ Nord $-3^{\circ} 29^{\prime} 28^{\prime \prime}$ Est

De L à M suivant le méridien $3^{\circ} 29^{\prime} 28^{\prime \prime}$ Est

- Point N : $15^{\circ} 23^{\prime}$ Nord $-0^{\circ} 00^{\prime}$ Est

De N à A suivant le méridien $0^{\circ} 00^{\prime}$ Nord

## Superficie totale : $101473 \mathrm{Km}^{2}$

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'Arrêté $\mathrm{N}^{\circ} 98$ -0470/MME-SG du 02 Avril 1998 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 02 Avril 1999 , sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

## Bamako, le 22 Juin 1999

Le Ministre des Mines et de I'Energit
Profeswetur S how DIA KITE

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-1121 /$ MME.SG Portant attribution à la Société Géo Services International LTD d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoìdes à SANOULA (KENIEBA) .

## Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vula Constitution :
Vu t'Ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 91$-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 91$-277/PM-RM du 19 Septembre 1991 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 15 Octobre 1998 de Monsieur Richard SAVARD, en sa qualité de Directeur de la Société :

Vu le récépissé de versement $\mathrm{N}^{\circ} 020 / 99 / \mathrm{D}$ SMEC, du 06 Mai 1999 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche.


#### Abstract

ARRETE ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé à la Société Geo Services International Lid, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes al l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.


ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante : inscrit sur le registre de la Direction Natomale de la titalngie et des Mines sous le numéro : PR 99/107 Permis de Sanoula (Cercle de Keniéba)

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, , : G, H. H

- Point A : Intersection du méridien $11^{\circ} 32^{\prime} 00$ Ouest avec le parallèle $13^{\circ} 28^{\circ} 00^{\prime \prime}$ Nord
De A à B suivant le parallèle $13^{\circ} 28^{\circ} 00^{\prime \prime}$ Nord.
- Point B : Intersection du méridien $11^{\circ} 28^{\prime} 00$ Ouest avec le parallèle $13^{\circ} 28^{\prime} 00$ Nord
DeB à C suivant te méridien $11^{\circ} 28^{\prime} 00$ Ouest
-Point C : Intersection du méridien $11^{\circ} 28^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Ouest avec le parallèle $13^{\circ} 25^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Nord
De C à D suivant le parallèle $13^{\circ} 25^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Nord

[^1]- Point E: Intersection du méridien $11^{\circ} 26^{\prime} 00$ Ouest avle parallèle $13^{\circ} 18^{\prime} 53$ Nord
De E à F suivant le parallele $13^{\circ} 18^{\prime} 53$ Nord t
- Point F: Intersection du méridien $11^{\circ} 30^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Ouest ave le parallèle $13^{\circ} 18^{\prime} 53^{\prime \prime}$ Nord
De F à G suivant le méridien $11^{\circ} 30^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Ouest
- Point G: Intersection du méridien $11^{\circ} 30^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Ouest ave le parallèle $13^{\circ} 24^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Nord
De G à H suivant le parallèle $13^{\circ} 24^{\circ} 00^{\prime \prime}$ Nord
- Point H: Intersection du méridien $11^{\circ} 32^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Ouest ave le parallèle $13^{\circ} 24^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Nord
De H à A suivant le méridien $11^{\circ} 32^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Ouest


## Superficie totale : $128 \mathrm{Km}^{2}$

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superfief concédée au bout de la deuxième année de la premièrep riode de validité du permis et la moitié de la superficie to tante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement éconon quement exploitable au cours de la validité du présent po mis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire 4 permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert p ce permis.

ARTICLE 5 :Le minimum des dépenses en travaux der cherche est fixé à cinq cent cinquante six millions cinq ce mille ( 556500000 ) francs CFA répartis comme suit

- 132500000 F CFA pour la première année
- 159000000 F CFA pour la deuxième année
- 265000000 F CFA pour la troisième année.

En plu⿱ des traitements, salaires et frais divers relatifs personnel effectivement engagé pour les travaux de reche che, en seront pris en considération dans le calcul des d penses visées au présent article que :
$1^{\circ}$ ) l'amortissement đu matériel effectivement utilisé poles travaux de recherche pour la période correspondani leur utilisation :
$2^{\circ}$ ) les dépenses engagées en travaux de recherche propr ment dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'es tlissement des programmes, essais, analyses, étuđes à ré térieur :
$3^{\circ}$ ) les services techniques exécutés par la Société Geo Sovices International Lid ou une société affiliée à des tas reprenant le salaire de base du prestataire, les avantage sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et cha ges connexes ;
$1^{\circ}$ ) les frais généraux de la Société Geo Sevices Internatioial Lid au taux fixe de six pour cent ( $6 \%$ ).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 6 La Société Geo Services International Ltd devra foumir des documents périodiques suivants:
a) un rapport mensuel détaillé portant sur

- le détail des travaux effectués:
- le nombre d'hommes set matériels utilisés :
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux:
b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées :
c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

## - Cartographie

- mosaiques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis :


## - Levé aéroporté :

- enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaīques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc....):


## - Sondages :

- logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie. etc...)


## - Analyses :

- listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie. etc....)

ARTICLE 7: Les agents de la Direction de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Geo Services International Lid participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8: Dans le cas où la Société Geo Services International Lid passerait un contrat d'exécution avec des liers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mincs.

ARTICLE 9: Ce permis est soumis aux dispositions, de la Convention d'établissement entre la République du Mali et la Société Geo Services International Ltd et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite Convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Geo Services International Led et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 24 Juin 1999

Le Ministre des Mines et de l'Energie, Professeur Yoro DLAKITE

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-1087 / \mathrm{ME}$. SG Portant Approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt classée de la FAYA.

## Le Ministre de l'Environnement,

Vula Constitution :
Vula loi $n^{\circ} 004$ du 18 Janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières

Vu la loi n95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois :

Vu l'ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 98$-025 P-RM du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n98-402/P-RM du 17 Décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues a l'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'état :

Vu le Décret n97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vul'Arrêté n² $4054 /$ SE du 27 Novembre 1943, portant classement de la forêt de la FAYA

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Est approuvé le plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée de la FAYA pour une durée de mise en oeuvre de dix (10) ans.

ARTICLE 2: Le Gouverneur de la Région de Koulikoro, le Directeur Régional de la Conservation de la Nature, le Coordinateur de l'unité de Gestion Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêtê.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 16 Juin 1999

## Le Ministre de l'Environnement <br> Mohamed Ag AG ERLAF <br> Chevalier de I'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-1088 /$ ME.SG Portant Approbation du Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt classée des MONTS MANDINGUES

## Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution :
Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 004 \mathrm{du} 18$ Janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières

Vu la loi ${ }^{\circ} 95-003$ du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation, du transport et du commerce du bois ;

Vu l'ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 98$-025 P-RM du 25 Aout 1998 portant création de la Direction Nationale de la Consevation de la Nature :

Vu le Décret n ${ }^{\circ} 98$-402/P-RM du 17 Décembre 1998 fixant les taux, les modalités de recouvrement et de répartition des taxes perçues a l 'occasion de l'exploitation du bois dans le domaine forestier de l'état ;

Vu le Décret n${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 51-97$ du 02 Décembre 1946, portant classement de la forêt des Monts Mandingues.

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Est approuvé le plan d'aménagement et de gestion de la forêt classée des Monts Mandingues pour une durée de mise en oeuvre de dix ( 10 ) ans.

ARTICLE 2 : Le Gouverneur de la Région de Koulikofo, le Directeur Régional de la Conservation de la Nature, le Coordinateur de l'unité de Gestion Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié e communiqué partout où besoin sera.
Bamako, le 16 Juin 1999
Le Ministre de l'Environnement
Mohamed Ag AG ERLAF
Chevalier de I'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99$-1089/ME.SG Portant Approbation d Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt classée d́ SOUNSAN

## Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution :
Vu la loi n ${ }^{\circ} 004$ du 18 Janvier 1995 fixant les conditions d gestion des ressources forestières

Vu la loi $\mathrm{n}^{\circ} 95-003$ du 18 janvier 1995 portant organisatie de l'exploitation, du transport et du commerce du bois

Vu l'ordonnance $\mathrm{N}^{\circ} 98$-025 P-RM du 25 Aout 1998 por tant création de la Direction Nationale de la Conservatie de la Nature :

Vu le Décret nº98-402/P-RM du 17 Décembre 1998 fixas les taux, les modalités de recouvrement et de répartitio des taxes perçues al l'occasion de l'exploitation du bois dant le domaine forestier de l'état ;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 98$-402/P-RM du 17 Décembre 1998 fixat les taux, les modalités de recouvrement et de répartitio des taxes perçues à l'occasion de l'exploitation du bois das le domaine forestier de l'état ;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97$-282/P-RM du 16 Septembre 1997 po tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n${ }^{\circ} 4054 /$ SE du 27 Novembre 1943, portant clas sement de la forêt du Sounsan

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Est approuvé le plan d'aménagement : de gestion de la forêt classée du Sounsan pour une duré de mise en oeuvre de dix (10) ans.

ARTICLE 2 : Le Gouverneur de la Région de Koulikore le Directeur Régional de la Conservation de la Nature, k Coordinateur de l'unité de Gestion Forestière sont charge chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent at rêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié c communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 16 Juin 1999

Le Ministre de I'Environnement
Mohamed Ag AG ERLAF
Chevalier de l'Ordre National.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT .

(RRETE N ${ }^{\circ} 99-0815 / \mathrm{MICA}$-SG Portant agrément d'une bénisterie à Bamako

Le Ministre de l'industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
${ }_{100} \mathrm{Vu}$ la Constitution :
Set
Vu la Loi No91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements;

Vu le Décret N*95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du on 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 Septembre 1997 porise tant nomination des membres du Gouvernement ; Ois

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Mars 1999 tenue à 18, la Direction Nationale des Industries .

V2

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'ébénisterie à Sogoniko (Bamako) de Monsieur Bakary TRAORE, BP 2661. Bamako, est agréée fou "Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'ébénisterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.


## ARTICLE 3 : Monsieur Bakary TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix millions huit mille ( 110.008 .000 )FCFA se décomposant comme suit :

| rais d | 300000 FCFA |
| :---: | :---: |
| - génie civil-constructions. | 25620000 |
| - équipements e production. | . 53000000 |
| - aménagements-installations. | 3500000 |
| - matériel roulant. | 17000000 |
| matériel et mobilier de bureau | 500000 |
| soins en fonds de | 10088000 |

- informer régulièrement la Direction Nationale es Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingl (20) emplois :
- offrir à la clientèle des articles de qualité :
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement;
- tenir une comptabilité distincte par rapport à ses autres activités :
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'ébénisterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 7 Mai 1999

## Le Ministre de l'industrie, du Commerce et de l'Artisanat. <br> Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0816 /$ MICA-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale des Industries

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 82-054 /$ AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 95$-159/P-RM du 12 Avril 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 95$-162/P-RM du 12 Avril 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 142 / \mathrm{P}$-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}$-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Les agents dont les noms suivent, sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale des Industries.

## DIVISION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS OU " GUICHET UNIQUE"

- Monsieur Souleymane DEMBELE N ${ }^{\circ}$ Mle 435.91 D, Ingénieur de I'industrie et des Mines de 2è classe, 4ème échelon:


## DIVISION DU SUIVI DES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION INDUSTRIELLE

- Monsieur Mamadou KEITA, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 479-94 G, Ingénieur de l'industrie et des Mines de 2è classe, 2è échelon :


## DIVISION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

- Monsieur Mamadou TRAORE N ${ }^{\circ}$ Mle 734-77 Y, Ingenieur de l'industrie et des Mines de 2è classe, 2è échelon ;


## DIVISION DE LA NORMALISATION ET DE LA PROMOTION DE LA QUALITE

- Monsieur Issa N'Golo DIARRA, N ${ }^{\circ}$ Mle 314.43 Z, Ingénieur de l'industrie et des Mines de Classe Exceptionnelle, 2e échelon.

ARTICLE 2 :Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 7 Mai 1999

> | Le Ministre de I'Industrie, |
| :--- |
| du Commerce et de I'Artisanat. |
| Mme Fatou HAIDARA CISSE |
| Officier de l'Ordre National. |

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0840 / \mathrm{MICA}-$ SG Portant agrément de la Société " TRANSPORTS PAN AFRICAINS "a BAMAKO

Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution :
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Fevrier 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / A N-R M ~ d u$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Mars 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries ,

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}:$ La Société "TRANSPORTS PAN AFF CAINS", par abréviation, " T.P.A"-SA, BP E 1928, B mako, est agréée au "Régime B " du Code des Investis ments.

ARTICLE 2 : La Société " T.P.A "-SA bénéficie, à cete fet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B) ainsi que de la contribution des patentes :
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonce et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits dib registrement sur les actes de création de société et exoné tion de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "T.P.A "-SA est tenue de - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la d de la signature du présent arrêté, le programme d'inves sement évalué à deux milliards quatre cent soixante s millions cent quatre vingt quatorze mille (2.467.194.0 FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement. $\qquad$ 48500000 FC
- équipements de production 2334850000
- aménagements-installations

18000000

- matériel roulant................................. 14375000
- matériel et mobilier de bureau. 10000000
- besoins en fonds de roulement. 41469000 - informer régulièrement la Direction Nationale es Ind. tries sur l'état d'exécution du projet :
- créer cent soixante huit ( 168 ) emplois :
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démam des activités de la Société à la Direction Nationale des 1 dustries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementi res régıssant la création et l'exploitation des entreprises Mali notamment le Code des Investissements, le Code Commerce. Ie Code du Travail, le Code des Douanes, Cisle Cienéral des Impôts et le Code de Prévoyance S ciale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui prend effet à comp' de sa date de signature, sera enregistré, publié et commur qué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N-99-9841/MICA-SG. Portant agrément d' une fatisserie à Bamako

Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de P'Artisanat.

Vu la Constitution :
Vu la Loi N-91-048/AN-RM du 26 Fevrier 1991 portant Code des Investissements:

Vu le Décret N"95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loí $\mathrm{n}^{2} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements:

Vu le Décret N®97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu IEaregistrement N99-016/ET/DNL/GU du 17 Mars 1999 portant autorisation d' ouverture et d' exploitation d' un établissement de tourisme à Bamako:

Vu le Compte rendu de la réunion du ler Avril 1999 tenue a la Direction Nationale des Industries .

## ARRETE:

ARTICLE 1ER: La Pâtisserie à Badalabougou (Bamako) de la Société << PATISSERIE AMANDINE $\gg$ SUAL , BP 2536 , Bamako, est agréée au "Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Pâtisserie bénéficie, à cet effet. des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impöt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
exonération, pendant cinq ( 5 ) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.


## ARTICLE 3: La Société * PATISSERIE AMANDINE "SUARL est tenu de :

-réaliser, dans un délai de cing (5) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinquante sept millions sept cent huit mille ( 257.708 .000 ) F CFA se décomposant comme suit:


- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'étar d'exécution du projer:
- créer trente deux (32) emplois ;
- offrir a la clientèle des articles de qualite :
- monifier. par lettre recommandée, la date de demarrage des activités de la Société a la Direction Nationale des Industries et ì la Direction Nationale des Impôts:
-sé conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effer à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de l'Ordre National.

ARRETE N"99-0842/MICA-SG Portant agrément d'une Boulangerie à Sikasso

Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution:
Vu la Loi N"91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements;

Vu le Décret N"95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 /$ AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret No97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 Mars 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries,

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La Boulangerie moderne à Sikasso de Monsieur Souleymane KONE, BP 230 , Sikasso, est agréée au " Régime A" du Code des Investissements .

ARTICLE 2 : La Boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :
-exonération. pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes
exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :

Etalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ees droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Soulcymane KONE est tenu de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante un millions cinq cent quarante sept mille $\quad(61.547 .000)$ F CFA se décomposant comme suit

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer neuf (9) emplois :
- offrir a la clientelle du pain de qualité :
- protéger, la santé des travailleurs et l'environnement :
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douaner, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie,

 du Commerce et de l'Artisanat.Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0843 /$ MICA-SG. Portant agrément d'ue menuiserie à Kafana (Sikasso)

## Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de l'Art sanat.

Vula Constitution :
Vu la Loi Nํ 91 -048/AN-RM du 26 Février 1991 portar Code des Investissements ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}$-RM du 6 Décembre 1995 fixa les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}$-RM 4 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97$-282/P-RM du 16 Septembre 1997 po tant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 Mars 1999 ten à la Direction Nationale des Industries ,

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La menuiserie moderne a Kafana (A rondissement de N ${ }^{\prime}$ Kourala, Cercle de Sikasso) de M.Mas DIARRA , est agréée au "Régime A " du Code des Inve tissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie moderne bénéficie, à cet e fet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, d l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC ainsi que de la contribution des patentes :
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentair ( du fait de son implantation en zone II) , de l'impôt sur le bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la con trihution des patentes :
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour lie con-tructions nouvelles. de l'impôt sur les revenus foncie et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

Éalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'e registrement sur les actes de création de société et exonén tion de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Massa DIARRA est tenu de. - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la dat: đe la signature du présent arrêté, le programme d'investis sement évalué à douze millions cinquante mille neuf cenl soixante quinze ( 12.050 .975 ) F CFA se décomposan comme suit :

- frais d'établissement.

100000 FCF

- équipements de production..................11.333. 500
- matériel et mobilier de bureau................... 265000
- besoins en fonds de roulement................. 352475
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
$I_{1}$
- créer cinq (5) emplois :
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger, la santé des travailleurs et l'environnement :
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0844 / \mathrm{MICA}$ SG Portant agrément d'une Boulangerie-pâtisserie à Bamako

## Le Ministre de l'industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution :
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / A N-R M ~ d u$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N $^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement $n^{\circ} 99-009$ du 18 février 1999 portant autorisation d'exploitation d'un établissement de tourisme a Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 Mars 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries .

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La Boulangerie-pâtisserie à Badalabougou (Bamako) de Monsieur Hamadoun Diadié TOURE, BP 1612. Bamako est agréée au "Régime $B$ " du Code des Investissements:

ARTICLE 2 : La boulangerie-pâtisserie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamadoun Diadié TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente millions six cent dix huit mille (230618000) F CFA se décomposant comme suit :

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet; - créer trente deux (32) emplois :
- offrir à la clientèle du pain et des produits de pâtisserie de qualité :
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie- pâtisserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

> Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0845 / \mathrm{MICA}-S G$. Portant agrément d'un Complexe hôtelier à Loulouni (Cercle de Kadiolo)

Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de l'Artisanat,

Vula Constitution ;
Vu la Loi N91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret N95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}$-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97$-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu I'Enregistrement $n^{\circ} 99-015 / E T / D N I / G I ~ d u ~ l e r ~ M a r s ~$ 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme a Loulouni (Cercle de Kadiolo):

Vu le Compte rendu de la réunion du ler Avril 1999 tenue a la Direction Nationale des Industries .

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {KR }}$ : Le complexe hôtelier à Loulouni (Kadiolo) de Monsicur Tiémoko DEMBELE, BP 7110, Banankabougou, Bamako, est agréé au "Régime B " du Code des Investissements :

ARTICLE 2 : Le complexe hôtelier bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentares (du fait de son implantation en zone II). de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impót sur le retenu-fonciers et de la taxe sur les biens de mammorte
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.


## ARTICLE 3 : Monsieur Tiémoko DEMBELE est tenu

 de:- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent cinquante un millions cent un mille ( $651,101.000$ ) F CFA se décomposant comme suit :

- équipements de production. .175710000 - aménagements-installations. - matériel roulant. .35100000
- matériel et mobilier de bureau
...................... 15000000
- besoins en fonds de roulement. $\qquad$ 16291000 - informer régulièrement la Direction Nationale des Indus tries sur l'état d'exécution du projet; - créer trente six (36 emplois :
- offrir à la clientèle des prestations de qualité : - notifier, par lettre recommandée, la date de démarray des activités du complexe hôtelier à la direction National des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglements res régissant la création et l'exploitation des entreprisesa Mali notamment le Code des Investissements, le Code Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance S ciale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compté de sa date de signature, sera enregistré, publié et commun qué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Mai 1999

| Le Ministre de l'Industrie, |
| :--- |
| du Commerce et de I'Artisanat. |
| Mme Fatou HAIDARA CISSE |
| Officier de I'Ordre National. |

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0846 /$ MICA-SG Portant agrément d'e hôtel à Bamako

Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de l'Arf. sanat.

Vula Constitution :
Vu la Loi ${ }^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}$-RM du 26 Fevrier 1991 portar Code des Investissements:

Iule Ifectel N 45-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixar les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ de 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 po tant nomination des membres du Gouvernement :

Vu I'Enregistrement n ${ }^{\circ} 99-013 / E T / D N I / G U$ du 25 févric 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'u établissement de tourisme à Bamako

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 mars 1999 tenuf à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le complexe hôtelier dénommé " VISION 2000" à Sébénikoro (Bamako) de Monsieur Mamadou DJIMDE, Faladié, rue 255, porte 233, Bamako, est agréé au "Régime B " du Code des Investissements,

ARTICLE 2 : Le complexe hôtelier "VISION 2000 " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après: - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Mamadou DJIMDE est tenu de: - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre vingt cinq millions deux neuf mille ( 285.209 .000 ) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement,................................ 4700000 F CFA
- terrain.
- génie civil-constructions.................... 136125000
- équipements de production.................. 28890000 "
- aménagements-installations................. 38811000
- matériel roulant..................................... 12500000
- matériel et mobilier de bureau.............. 3200000 "
- besoins en fonds de roulement. $5000000^{\prime \prime}$
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer dix (10) emplois :
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ; - protéger la Santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier. par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe hôtelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et I'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie,

du Commerce et de I'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0847 / \mathrm{MICA}-\mathrm{SG}$. Portant agrément d'une
Boulangerie à Sogoniko (Bamako).
Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de l'Artisanat,

Vula Constitution :
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Févnier 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}$-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 mars 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries,

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La Boulangerie moderne à Sogoniko (Bamako ) de Monsieur Sory KANTE, BP 2014, Bamako est agréée au "Régime A " du Code des Investissements ;

ARTICLE 2 : La Boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

[^2]-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. <br> Mme Fatou HAIDARA CISSE <br> Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0849 / \mathrm{MICA}$-SG . Portant agrément d'une Unité de production d'emballages plastiques à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi ${ }^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / A N-R M ~ d u$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries,

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'unité de production d'emballages plastiques à Bamako (Zone industrielle) de Monsieur Chi Noun KIM , Immeuble Yacouba GUINDO, Bamako est agréée au "Régime B " du Code des Investissements .

ARTICLE 2 : L'unité de production d'emballages plastiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après - exonération, pendant les huit ( 8 ) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impót sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: Monsieur Chi Noun KIM est tenu de : - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la dat de signature du présent arrêté, le programme d'investisse ment évalué à trois cent onze millions neuf cent cinquanle sept mille ( 311.957 .000 ) F CFA se décomposant comm suit :

- frais d'établissement.................. $\quad 2.100 .000$ F CFA
- génie civil-constructions ........... 65.700 .000 F CFA
- équipements de production..........115.070.000 "
- aménagements-installations........... 8.630.000 *
- matériel roulant..............................15.500.000 "
- matériel et mobilier de bureau........2.5000 $000^{\circ}$
- besoins en fonds de roulement......102.457000 "
- informer régulièrement la Direction Nationale des Indur tries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt deux (22) emplois;
- offrir à la clientèle des articles de qualité :
- protéger la Santé des travailleurs et l'environnement:
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrá des activités de l'unité à la Direction Nationale des Indu tries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementer res régissant la création et l'exploitation des entreprises. Mali notamment le Code des Investissements, le Code Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance S ciale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compl de sa date de signature, sera enregistré, publié et commut qué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE $\mathbf{N}^{\circ} 99-0850 /$ MICA-SG Portant agrément de Société " SEROU PRODUCTION " à Bamako .

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Ar

 sanat,Vu la Constitution :
Vu la Loi N 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 porta Code des Investissements ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 95-423 /$ P-RM du 6 Décembre 1995 fixa les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ dr 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N $^{\circ} 97$-282/P-RM du 16 Septembre 1997 po tant nomination des membres du Gouvernement :
d:Vu l'Enregistrement n ${ }^{\circ} 97-001 / \mathrm{PS} / \mathrm{DNL} / \mathrm{GU}$ du 13 Octobre ad1999 portant autorisation d' ouverture et d' exploitation d' une itusalle de cinéma à Bamako :
140
onvu le Compte rendu de la réunion du 21 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries.

## ARRETE :

ARTICLE 1 : La Société " SEROU PRODUCTION " par abréviation, "SEROU -SARL , Hippodrome, rue 295 , porte 42 , Bamako est agréée au " Régime $B$ " du Code des Investissements pour ses activités d'exploitation de salle Ind de cinéma et de production de spectacles .

ARTICLE 2 : La " SEROU "-SARL" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de :n: llimpôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) lan ainsi que de la contribution des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l' impôt sur les revenus fonciers nea et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
:od - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enine registrement sur les actes de création de société et exonéraice tion de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La - SEROU "-SARL est tenue de : of - réaliser, dans un delai de cinq (5) ans à compter de la date tree de signature du présent arrété, le programme d'investissement évalué à un milliard dix sept millions quatre cent seize mille trois cent soixante cinq ( 1.017 .416 .365 ) F CFA se décomposant comme suit :

| - frais d' érablissement | 7.500.000 F CFA |
| :---: | :---: |
| - terrain | 7.087 .680 FCFA |
| - génie civil-constructions. | .437.828.685 F CFA |
| - équipements de production. | +400.000.000 |
| - amènagements et installation | . 40.000 .000 |
| - matériel roulant. | 80.000.000 |
| - materriel et mobilier de bureau | 20.000000 |
| soins en fonds de rouleme | 25.000000 |

- informer régulièrement la Direction Nationale des IndusIA tries sur l'étar d'exécution du projet;
- créer vingt deux (22) emplois:
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ; - protéger la Santé des travailleurs et l'environnement :
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage ses of activités à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts:
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impốs et le Code de Prévoyance Sociale.


#### Abstract

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publiêe et communiqué partout où besoin sera.


## Bamako, le 10 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0851 / \mathrm{MICA}$-SG . Portant agrément d'une unité de production de combustibles à partir de déchets et résidus agricoles à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat,

Vula Constitution :
Vu la Loi N $^{\circ} 91-048 /$ AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements;

Vu le Décret N®95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-282$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries .


#### Abstract

ARRETE : ARTICLE $1^{\text {Ez }}$ : L'unité de production de combustibles à partir de déchets et résidus agricoles de la Société Sahel Energie-Environnement-Agriculture, en agrégé, - SENAGRI 'SARL. BP 1731. Bamako, est agréfe au" Régime $B^{\text {" }}$ du Code des Investissements.


ARTICLE 2 : L'unité de production de combustibles à partir de déchets et résidus agricoles bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La " SENAGRI "-SARL est tenue de : - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent soixante dix millions deux cent cinquante quatre mille ( 670.254 .000 ) F CFA se décomposant comme suit

|  | 26.500 .000 F CFA |
| :---: | :---: |
| ter | 24.000 .680 |
| génie civil-constructions | 203.381 .000 |
| - équipements de production. | .171.579.000 |
| - aménagements et installatio | 7500.000 * |
| tériel roulant | 156.000 .000 |
| - matériel et mobilier de bure | 6.800 .000 |
| ins en fonds de rouleme | 74.494.000 |
| former régulièrement la Dir s sur l'état d'exécution du p | Nationale |

- créer quarante eux (42) emplois ;
offrir à la clientèle des produits de qualité :
- protéger la Santé des travailleurs et l'environnement ; - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99$-0877/MICA-SG . Portant agrément d'une unité de traitement et de conditionnement d'eau potable à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret Nํ $95-423 /$ P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret No97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Mars 1999 teno à la Direction Nationale des Industries ,

ARRETE :
ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'unité de traitement et de conditionnc ment d'eau potable à Bamako (zone industrielle) de la Se d ciété "MAATINO" SARL, rue 104, porte 431, Faladr Bamako, est agréée au "Régime A " du Code des Invest sements.

ARTICLE 2 : L'unité de traitement et de conditionneme d'eau potable bénéficie, à cet effet, des avantages ci-apré

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIl ainsi que de la contribution des patentes :
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus foncia et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'o registrement sur les actes de création de société et exonér tion de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " MAATINO "-SARL est ten de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la da de signature du présent arrêté, le programme d'investisş ment évalué à vingt deux millions quarante huit mille 048000 ) F CFA se décomposant comme suit :

| - frais d'établissement | 900.000 F CFA |
| :---: | :---: |
| - équipements de production. | 7.402 .500 |
| - aménagements et installations....... | 480.000 * |
| - matériel roulant. | 4.500 .000 |
| - matériel et mobilier de bureau | 1.445.000 |
| - besoins en fonds de roulement.... | 7.320 .000 |

- informer régulièrement la Direction Nationale des Indu tries sur l'état d'exécution du projet
- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrá des activités de l'unité à la Direction Nationale des Indu tries et à la Direction Nationale des Impôts :
- mettre à la disposition du Laboratoire National de la San des échantillons du produit fini, avant leur mise en vent pour la vérification de la qualité des emballages primaire et secondaires ainsi que les mentions qui y sont faites ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementa res régissant la création et llexploitation des entreprises. Mali notamment le Code des Investissements, le Code Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance S ciale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter Io de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 14 Mai 1999

Lio Le Ministre de I'Industrie,
${ }^{1 /}$ du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de I'Ordre National.
len
-4p ARRETE N"99-0880MIICA-SG . Portant agrément d'un pressing moderne à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
ou Vula Constitution :
on: Vu la Loi N-91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements:

Vu le Décret N"95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant roe les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{5} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Fevrier 1991 portant Code des Investissements ;
itte Vu le Décret N『97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
estí Vu le Comple rendu de la réunion du 21 Avill 1999 tenue ille à la Direction Nationale des Industries.

## ARRETE:

ARTICLE $1^{\text {Ex }}$ : Le pressing moderne à Oulofobougou Bolibana, Bamako de Monsieur Yawassa DEMBELE , Hamdalaye, rue 28 , porte 1022 . Bamako, est agróé au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le pressing moderne bénéficie, à cet effet. - exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :

- exonćration, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.
mentis
ARTICLE 3 : Monsieur Yawassa DEMBELE est tenu de: -réaliser, dans un delai de cing (5) ans à compter de la date de signature du présent arêté, le programme d'investissement évalué à dix sept millions quatre cent sept mille ( 17 $407000)$ F CFA se décomposant comme suit :


#### Abstract

- frais d'etablissement - Équipements de production. - aménagements et installations. - matériel et mobilier de bureau. - besoins en fonds de roulement. 150.000 F CFA 15.690 .000 $250.000^{-*}$ - informer régulièrment la Direction Nationale des Industries sur l'étra d'exécution du projer : - crêr six (6) emplois: - offrir à la clientêle des prestation de qualité ; - protéger la santé des travailleurs et l'environnement: - notifier, par lettre recommandée, la date de demarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts : - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commeroe, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistre, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 17 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie,
a Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de I'Ordre National.

ARRETE N"99-0881/MICA-SG. Portant agrément d'une unité de production d'atiéké et d'amidon à Bamako.

## Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat,

## Vula Constitution :

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements:

Vu le Décret N*95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N*97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries .

## ARRETE:

ARTICLE $1^{\text {E3 }}$ : L'unité de production d'atieké et d'amidon à Banankabougou (BAMAKO) de la Sociêté " MALITIEKE " par abréviation, " MA-TIEKE "-SARL . Faladié SEMA , rue 841 , porte 514 . Bamako est agrése au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'atiéké et d'amidon bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :
exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La Société " MA-TIEKE "-SARL est tenue de

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions cent quatre vingt sept mille ( 35.187 .000 ) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement................ 3. 750.000 F CFA
- équipements de production.......... 12.759 .000
- aménagements - installations....... 4.500 .000 "
- matériel roulant.
6.500 .000
- matériel et mobilier de bureau......... 2.500 .000
- besoins en fonds de roulement...... $5.178 .000{ }^{\text {" }}$
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer quatorze(14) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité :
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 17 Mai 1999 <br> Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. <br> Mme Fatou HAIDARA CISSE <br> Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0882 /$ MICA-SG . Portant agrément d'une unité de fabrication et de conditionnement de produits chimiques à Kayes .

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat,

Vu la Constitution ;
Vu la Loì No91-048/AN-RM du 26 Février 1991 pon Code des Investissements ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}$-RM du 6 Décembre 1995 fix les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 p tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 13 Avril 1999 te à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :
ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'unité de fabrication et de condition ment de produits chimiques "eau de javel, vinaigre, g , acide sulfurique, solvant , vernis , etc." de Mons Mouctar TALL ,à Kayes-Khasso , Kayes , est agréé "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication et de condition ment de produits chimiques bénéficie, à cet effet, des a) tages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (4) exercices supplémet res (du fait de son implantation en zone III), de l'impól les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que des contribution des patentes :
- exonération, pendant cing (5) ans et seulement pou constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonc et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d registrement sur les actes de création de société et exone tion de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mouctar TALL est tenu de : - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de lac de signature du présent arrêté, le programme d'investis ment évalué à quarante deux millions six cent soixante huit mille (42.678.000) FCFA se décomposant commes - frais d'établissement................. 1. 000.000 FC

- génie civil-constructions........... 5.000 .000
- équipements de production. 23.345 .000
- aménagements - installations
395.000
- matériel roulant
2.500 .000 "
-matériel et mobilier de bureau......... $200.000^{*}$
- besoins en fonds de roulement...... 10.238 .000 "
- informer régulièrement la Direction Nationale des Ind tries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt un (21) emplois :
- offrir à la clientèle des produits de qualité :
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement
soumettre les produits au contrôle du Laboratoire Natioıal de la Santé avant leur mise en vente sur le marché : notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage jes activités de l'unité à la Direction Nationale des Indusries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 17 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0883 / \mathrm{MICA}$-SG Portant agrément d'une fabrique de mèches pour lampes-tempête à Bamako.

Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat,

Vula Constitution ;
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 95-423 /$ P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / A N-R M$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret N97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 13 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries,

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La fabrique de mèches pour lampes-tempête à Bamako (zone industrielle) de la Compagnie Malienne de Tissage, en abrégé," COMATIS "-SARL, BP 74, Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de mèches pour lampes-tempête bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après ; - exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.


## ARTICLE 3: La " COMATIS "-SARL est tenue de :

 - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix millions cent quatre vingt un mille ( 90.181 .000 ) FCFA se décomposant comme suit: - frais d'établissement. 5.570.000 F CFA- génie civil-constructions. 20.000.000
- équipements de production.......... 40.500 .000
- aménagements - installations....... $\quad 4.000 .000$
- matériel roulant............................. $\quad 5.000 .000$
- matériel et mobilier de bureau......... 4.000 .000
- besoins en fonds de roulement...... 11.111 .000
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer vingt quatre(24) emplois;
- offrir à la clientèle des produits de qualité :
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement : - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 17 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0884 /$ MICA-SG . Portant agrément d'un l'hôtel à Sikasso .

## Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 95-423 / P-R M$ du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret $N^{\circ} 97-282 / P-R M$ du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'Enregistrement n ${ }^{\circ} 99$-007/ET/DNI/GU du 09 Février 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sikasso ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries ,

ARRETE :
ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'hôtel dénommé " Le Panier de la Ména-gère-Résidence Touban " de Monsieur Moussa KONE, BT 147. Sikasso, est agréé au "Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2: L'hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de 1 'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéficies industriels et commerciaux ainsi que de la construction des patentes;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa KONE est tenu de -réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quarante neuf millions cent dix mille (349.110.000) FCFA se décomposant comme suit :

| frais d'établissement | 3. 500.000 F CFA |
| :---: | :---: |
| - terrain............... | 8.000 .000 |
| - génie civil-constructions | 180.000 .000 |
| - équipements de production. | 81.500 .000 |
| - aménagements - installations. | 20.000.000 * |
| - matériel roulant. | 35.574 .000 |
| - matériel et mobilier de bureau | 5.000 .000 |
| - besoins en fonds de roulement | 15.536 .000 |
| - informer régulièrement la Directio tries sur l'état d'exécution du proje | Nationale des Indus- |

- créer trente six(36) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarm des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Inde tries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglement res régissant la création et l'exploitation des entreprises Mah notamment le Code des Investissements, le Code Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes. Code Général des Impôts et le Code de Prévoyances ciale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à comp de sa date de signature, sera enregistré, publié et commú qué partout où besoin sera.

## Bamako, le 17 Mai 1999

## Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE $\mathrm{N}^{\circ} 99-0885 / \mathrm{MICA}$-SG Portant agrément d boulangerie moderne à Sikasso

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Ar sanat,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N91-048/AN-RM du 26 Février 1991 pont Code des Investissements ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}$-RM du 6 Décembre 1995 fiue les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N $^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 p tant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 Avril 1999 teng à la Direction Nationale des Industries ,


#### Abstract

ARRETE : ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La boulangerie moderne à Sikasso de Mo sieur Hamadou Moctar KONE, BP 230, Sikasso, est agn au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie à cet c fet, des avantages cí-après ; - exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC ainsi que de la contribution des patentes ;


- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentairg (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt suric bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la con truction des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.


## ARTICLE 3 : Monsieur Hamadou Moctar KONE est tenu

 de :-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante treize millions sept cent quatre vingt cinq mille $(73,785.000)$ FCFA se décomposant comme suit: - frais d'établissement $\qquad$ 360.000. 000 F CFA

- équipements de production.......... $55.760 .000^{\text {. }}$
- aménagements - installations....... $6.400 .000^{\text {" }}$
- matériel roulant. $\qquad$ $4.500 .000^{\prime \prime}$
- matériel et mobilier de bureau 500.000 "
- besoins en fonds de roulement. 6.265 .000 "
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer seize(16) emplois; - offrir à la clientèle du pain de qualité ; - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ; - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 17 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. <br> Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0886 /$ MICA-SG. Portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako .

## Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de l'Artisanat,

## Vu la Constitution ;

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 91-048 / A N-R M$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 /$ P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / A N-R M ~ d a$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La boulangerie moderne à Kalaban-Coura (Bamako) de Monsieur Moussa BA , BP 2176 , Bamako , est agréé au "Régime A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie à cet effet, des avantages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte :
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moussa BA est tenu de : -réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions sept cent trente mille (89.737.000) FCFA se décomposant comme suit

| - génie civil | $\begin{aligned} & 1.000 .000 \mathrm{~F} \mathrm{CFA} \\ & 10.000 .000 \end{aligned}$ |
| :---: | :---: |
| - équipements de production. | $67.331 .000^{\text {- }}$ |
| - aménagements - installations... | $1.000 .000^{*}$ |
| - matériel roulant. | 5.000 .000 |
| - matériel et mobilier de bureau. | 400.000 |
| - besoins en fonds de roulement. | $5.006 .000{ }^{\prime}$ |
| - informer régulièrement la Direc tries sur l'état d'exécution du pro | Nationale des Indus- |

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

[^3]ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

## Bamako, le 17 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{9} 99-0888 / \mathrm{MICA}-S G$. Portant agrément de la Société GRUPO 5, SARL en qualité de Commerçant.

Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ,

Vula Constitution :
Vula Loi $n^{\circ} 92-002$ du 27 Août 1992 portant Code de Commerce :

Vu le Décret n ${ }^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier:

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ :La Société à responsabilité limitée dénommée " GRUPO 5 SARL "dont le siège se trouve à Bamako, est agréée en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2:Avant d'exercer cette activité, la Société GRUPO 5 SARL, est tenue de satisfaire aux conditions suivantes:

- s'inscrire au Registre du Commerce :
- payer une patente ;
- se faire identifier au service de la Statistique ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0889 / \mathrm{MICA}-S G$. Portant agrément d'ute unité de production de tubes profilés en polyéthylène et do tuyaux en PVC à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Art sanat,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N $^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portz Code des Investissements ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 /$ P-RM du 6 Décembre 1995 fixa les modalités d'application de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 Septembre 1997 p tant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Mars 1999 ten à la Direction Nationale des Industries

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'unité de production de tubes profilés polyéthylène et de tuyaux en PVC à Bamako (zone ind. trielle) de la Société Malienne de Nattes en plastic. agrégé, " SOMANAP "-SARL, BP 7051, Bamako, agréée au "Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de tubes profilés polyéthylène et de tuyaux en PVC bénéficie à cet effet, avantages ci-après ; - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices. l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B) ainsi que de la contribution des patentes :

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour $V_{u}$ constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciá et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d't registrement sur les actes de création de société et exoné tion de ces droits en cas d'augmentation de capital.

créer douze (12) emplois :
offrir à la clientèle des produits de qualité ; protéger la santé des travailleurs et l'environnement ; notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage les activités de l'unité à la Direction Nationale des Indusries et à la Direction Nationale des Impôts :
- tenir une comptabilité régulière et distincte par rapport aux autres activités de la Société :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté. qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 Mai 1999
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National. merce :

Vu la Loi ${ }^{\circ} 86$-14/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la dernande de l'intéressé et les pièces versées au dossier :

## ARRETE :

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mamadou DOUMBIA est tenue de satisfaire aux conditions suivantes:

- s' inscrire au Registre du Commerce ;
- payer une patente :
-se faire identifier au service de la Statistique ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bumako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 20 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0902 /$ MICA-SG . Portant agrément d'une entreprise de transport de personnes et de marchandises à Bamako

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Arti-
sanat,
Vula Constitution ;
Vu la Loi N ${ }^{9} 91-048 / A N-R M$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}$-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / A N-R M ~ d u$ 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}$-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries .

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : L'entreprise de transport de personnes et de marchandises de la Société " GROUPE KEMA"-SARL ,Hamdalaye, Immeuble ABK, Zone ACI 2000, est agréée au "Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transport de personnes et de marchandises bénéficie à cet effet, des avantages ci-après; - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes :

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- êtalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3: La "GROUPE KEMA "-SARL est tenu de : - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent neuf millions sept cent quarante mille ( 109.740 .000 ) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement.
équipements de production.......... 76.500.000 *
- aménagements-installations.......... $7.000 .000^{\text {" }}$
- outillages. $\qquad$ 8000000
- matériel reulant - matériel et mobilier de bureau. 6.000 .000 "
besoins en fonds de roulement. $1.800 .000^{\prime \prime}$ 9.940 .000 " - informer régulièrement la Dírection Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet
- créer vingt cinq (25) emplois :
- offrir à la clientèle des prestations de qualité :
protéger la santé des travailleurs et l'environnement ; - acquérir les véhicules à l'état neuf,
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise de transport à la Direction Na tionale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 26 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de I'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0903 / \mathrm{MICA}$-SG Portant agrément d'une pâtisserie à Bamako .

Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de I'Artisanat,

## Vula Constitution ;

Vu la Loi ${ }^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vul'Enregistrement n ${ }^{\circ} 99-024 / E T / D N U / G U$ du 27 avril 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pâtisserie snack-bar à Badalabougou:

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Avnl 1999 tenue a la Direction Nationale des Industres

ARRETE :
ARTICLE 1 ER : La pâtisserie de la Société "GASIS" SARL à Badalabougou, Centre EOSY, Avenue de l'OU Bamako, est agréée au "Régime A " du Code des Invesí sements.

ARTICLE 2: La pâtisscrie bénéficic, à cet effet, des ave tages ci-après ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B) ainsi que de la contribution des patentes :
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fone et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d registrement sur les actes de création de société et exone tion de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société "OASISS "-SARL est tenue - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la de signature du présent arrêté, le programme d'investü ment évalué à quarante deux millions deux cent cinque cinq mille ( 42.255 .000 ) CFA se décomposant commes

- frais d'établissement..........................000.000 F Cas
- équipements de production.......... $23.870 .000^{\circ}$
- aménagements-installations.......... $9.225 .000^{\text {" }}$
- matériel roulant............................. $3.500 .000^{\text {* }}$
- matériel et mobilier de bureau......... 1.560 .000 "
- besoins en fonds de roulement...... $\quad 3.100 .000^{\circ}$
- informer régulièrement la Direction Nationale des ind tries sur l'état d'exécution du projet
- créer seize (16) emplois ;
-offrir à la clientèle des prestations de pâtisserie de quá - acquérir les véhicules à l'état neuf.
- notifier, par lettre recommandée, la date de démam des activités de la pâtisserie à la Direction Nationale Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglemerif res régissant la création et l'exploitation des entreprise Mali notamment le Code des Investissements, le Codi Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes Code Général des Impôts et le Code de Prévoyances ciale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à comg de sa date de signature, sera enregistré, publié et commu qué partout où besoin sera.

## Bamako, le 26 Mai 1999

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0904 / \mathrm{MICA}$-SG . Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Kayes .

## Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Arti-

 $S_{\text {sanat }}$,' 0
Ye Vula Constitution :
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;
53
Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}$-RM du 6 Décembre 1995 fixant ce les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / A N-R M$ ( du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 porof tant nomination des membres du Gouvernement ; One

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La fabrique de glace alimentaire à Légal à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de


## ainsi que de la contribution des patentes:

- exonération, pendant quatre (4) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers el de la taxe sur les biens de mainmorte :
- exonération , pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens mainmorte :

ARTICLE 3 : La Société " ORKA"-SARL est tenue de : - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante treize millions deux cent soixante huit mille ( 73.268 .000 ) CFA se décomposant comme suit : - frais d'établissement. 2.200. 000 F CFA

- génie civil -constructions. 20.000.000 "
- équipements de production. $35.280 .000^{\prime \prime}$
- aménagements-installations.......... $5.000 .000^{\circ}$.
- matériel roulant............................ $8.500 .000^{\text {" }}$
- matériel et mobilier de bureau......... 800.000 "
- besoins en fonds de roulement...... 1.588 .00 " $^{\circ}$
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet;
- créer sept (7) emplois;
- offrir à la clientêle de la glace alimentaire de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.


## ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter

 de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
## Bamako, le 26 Mai 1999

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Mme Fatou HAIDARA CISSE Officier de l'Ordre National.


#### Abstract

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0905 / \mathrm{MICA}$-SG. Portant agrément d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.

\section*{Le Ministre de l'Industrie , du Commerce et de I'Artisanat,}

Vu la Constitution : Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 91$-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 95-423 / \mathrm{P}$-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi $n^{\circ} 91-048 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 26 Février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N $^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :


Vu le Compte rendu de la réunion du 29 Avril 1999 tenue à la Direction Nationale des Industries .

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La fabrique de glace alimentaire à I'Hippodrome, rue 209 , porte 57 , Bamako, de Monsieur Bakary SEMEGA, Bamako-Coura, rue Fankélé DIARRA, porte 737 , Bamako , est agréée au "Régime A " đu Code des Investissements.

ARTICLE 2: La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes:
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Bakary SEMEGA est tenu de: -réaliser, dans un délar de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions trois cent quarante deux mille ( 63.342 .000 ) CFA se décomposant comme suit: - frais d'établissement..........................1.681.000 F CFA -génie civil -constructions. ...............2.500.000 " équipements de production.......... 41.565 .000 " aménagements-installations.......... $15.000 .000^{\circ}$ matériel et mobilier de bureau......... 500.000 " besoins en fonds de roulement...... $\quad 2.096 .000$ " informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet

- créer six (6) emplois :
- offrir à la clientèle de la glace alimentaire de qualité : notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrication à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts :
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 26 Mai 1999

Le Ministre de I'Industrie, du Commerce et de I'Artisanat.
Mme Fatou HAIDARA CISSE
Officier de l'Ordre National.

## MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N ${ }^{\circ} 99-0867 /$ MESSRS.SG Autorisant l'ouverture de flières au Centre de Formation Technique de Quinzambougou.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 93$-035 du 11 juin 1993 portant création ds Direction Nationale de l'Enseignement Technique et $P$ fessionnel :

Vu la Loi ${ }^{\circ} 94$ - 032 du 25 juillet 1994 portant Statut I'Enseignement Privé en République du Mali :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94-276 /$ P-RM du 15 Août 1994 fixant modalités d'application de la loi portant statut de l'ens gnement en République du Mali :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997 p tant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté ${ }^{\circ}{ }^{\circ} 89-0475 / \mathrm{MEN}$-DNESGTP du 28 Févr 1989 portant autorisation d'ouverture du C.F.T.Q :

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées. dossier.

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Mamadou Seyba TOUREI recteur Fondateur du C.F.T.Q est autorisé à ouvrir, au u de son établissement, les filières ci-après :

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

## - Dessin Bâtiment ; <br> - Bâtiment

ARTICLE 2: Monsieur Mamadou Seyba TOURE dou conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publik communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 Mai 1999
Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Pr. Younouss Hamèye DICKO

ARRETE $\mathbf{N}^{\circ} 99-0879 /$ MESSRS.SG Autorisant la cit tion d'un Etablissement d'Enseignement Technique Pol à Bamako.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérie et de la Recherche Scientifique.

Vula Constitution ;
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 94$ - 010 du 24 mars $199 / 4$ portant réorganis tion e l'Enseignement en République du Mali :

[^4]ne Vula Loi N ${ }^{\circ} 94$ - 032 du 25 juillet 1994 portant Statut de el'pं Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 94-276 /$ P-RM du 15 Août 1994 fixant les atu modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé :
ian Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 Septembre 1997 por'ertant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dos97, vier:

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Monsieur Sylvestre Amouzougan est autorisé à créer, à Bamako un établissement d'enseignement sée lechnique privé dénommé "Collège Technique Moderne de Bolibana " (CTMB).

ARTICLE 2: Monsieur Sylvestre Amouzougan doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.
au ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 17 Mai 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique. Pr.Younouss Hamèye DICKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N ${ }^{\circ} 99 / 0891 /$ MESSRS.MEB portant nomination de Directeur Régional de l'Education.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
L.e Ministre de l'Education de Base Porte Parole du Gouvernement ;

Vula Constitution ;
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 94-010 \mathrm{du} 24$ mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali :

Vu le Décret N* 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les condition- et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonetoonnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret 268/PG-RM du 18 octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

Vu le Décret N ${ }^{\circ} 97-282 / P-R M$ du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté $\mathrm{N}^{\circ} 92$ - $5584 / \mathrm{MEN}-\mathrm{CAB}$ du 5 novembre 1992 portant nomination de Monsieur Oussouby Lamine NIAKATE, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 150.39 V , en qualité de Directeur Régional de l'Education du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Adama COULIBALY, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 326.72 G, Professeur Principal de lère classe, 2è échelon est nommé Directeur Régional de l'Education du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin será.

## Bamako, le 18 Mai 1999

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Pr.Younouss Hamèye DICKO
Le Ministre de l'Education de Base Porte
Parole du Gouvernement.
Adama SAMASSEKOU

ARRETE N ${ }^{\circ} 99$-0941/MESSRS.SG Portant autorisation d'ouverture de filière au "Centre Vicenta Marıa" de Ségou.

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

## Vu la Constitution :

Vula Loi N ${ }^{\circ} 94$-010 du 24 mars 199/4 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali :

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 93$-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 94-032$ du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94-276 / \mathrm{P}$-RM du 15 Août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l’Arrêté $\mathrm{N}^{\circ} 94$-10503/MSSPA.SG du 3 mars 1999 relative à l'avis favorable du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

## ARRETENT

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Ségou est autorisée à ouvrir, au sein du "Centre Vicenta Maria" de Ségou la filière d'infirmière de Santé du ler Cycle.

ARTICLE 2: La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Ségou doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 Juin 1999
Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Pr. Younouss Hamèye DICKO

## MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 99-0848/MJ.SG Portant transfert d'Huissiers de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ,
Vu la Constitution :
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 95$-069 du 25 août 1995 portant statut des Huissiers de Justice :

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ ²50/PG-RM du 03 Octobre 1985 portant création de charges d'huissier en République du Mali :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 303 /$ P-RM du 28 Janvier 1987 portant nomination d huissiers de justice ;

Vu I'Arrêté ${ }^{\circ} 99$-0003/MJ.SG portant nomination d'huissiers de justice en date du 05 Janvier 1999 ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97$-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Les huissiers de Justice dont les noms suivent sont transférés respectivement dans les ressorts suivants :

## $1^{\circ}$ ) Tribunal de Première Instance de Kati:

- Maître Moussa DANIOKO, précédemment Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Bougouni ;


## $2^{\circ}$ ) Justice de Paix à Compétence Etendue de Ouélessébougou

- Maître Moussa Aly DIOP, précédemment Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispos tions antérieures contraires, sera enregistré, publié et con muniqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 Mai 1999
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Me Amidou DIABATE
Chevalier de l'Ordre Nationale
$\qquad$

ARRETE ${ }^{\circ}$ 99-0898/MJ.SG Portant création de trois charges supplémentaires d'Huissiers.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ,
Vula Constitution :
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 95-069$ du 25 août 1995 portant statut Huissiers de Justice :

Vule Décret N ${ }^{\circ} 72$-161/PG-RM du 12 Décembre 1972p tant création de Charges d'Huissiers en République duM

Vu le Décret N $^{\circ} 81$-206/PG-RM du 15 août 1981 porta création des Charges d'Huissiers ;

Vu le Décret ${ }^{\circ}$ 85-250/PG-RM du 06 Octobre 1985 p tant création de Charges Supplémentaires d'Huissire Justice :

Vu le Décret ${ }^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 Septembre 1997p tant nomination des membres du Gouvernement :

ARRETE
ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est créé dans le ressort des Juridictur des Communes du District de Bamako trois (03) charg supplémentaires d'huissiers de Justice.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publik communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 26 Mai 1999

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Me. Amidon DIABATE
Chevalier de l'Ordre Nationale

ARRETE $\mathbf{N}^{\circ} 99-0899 / \mathrm{MJ}$. SG Portant nomination d'Ho siers de Justice.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Vu la Constitution ;
Vu la Loi ${ }^{\circ} 95-069$ du 25 août 1995 portant statut Huissiers de Justice :
et co Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 72$-161/PG-RM du 12 Décembre 1972 portant création de Charges d'Huissiers

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 81-206 /$ PG-RM du 15 août 1981 portant création des Charges d'Huissiers :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 85-250 / \mathrm{PG}-\mathrm{RM}$ du 03 Octobre 1985 portant création de Charges Supplémentaires d'Huissier de Justice :

Vu le Décret N $^{\circ} 97$-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la Décision N ${ }^{\circ} 96$-026/MJ.SG du 17 Juin 1996 portant nomination d'huissiers stagiaires ;

Vu l'Arrêté N ${ }^{\circ} 99-0898 /$ MJ.SG du 26 Mai 1999 portant création de 03 charges supplémentaires d'huissiers .

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Les huissiers de Justice stagiaires admis à l'examen de classement de I'Institut National de Formation judiciaire (promotion 1996-1998) dont les noms suivent sont nommés huissiers de justice dans le ressort judiciaire du District de Bamako.

- Maitre Abdoulaye CAMARA
- Maître Fatoumata KANSAYE
- Maître Mamadou Balla CAMARA

ARTICLE 2 : Avant d'être admis au serment professionnel, les intéressés doivent au préalable justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations du cautionnement prévu à l'article 37 de la loi $\mathrm{N}^{\circ} 95-069$ au 25 août 1995 portant statut des huissiers de justice.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 26 Mai 1999

## Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux , Me Amidou DIABATE Chevalier de l'Ordre Nationale

ARRETE N ${ }^{\circ}$ 99-0927/MJ.SG Portant convocation du Collège Electoral pour l'Election des membres non magistrats des Tribunaux de Commerce.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ,
Vu la Constitution ;
Vu la Loi N ${ }^{\circ} 88$-39/AN-RM du 5 Avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 88$-38/AN-RM u 5 Avril 1988 portant institution de tribunaux de commerce, ressort de cours d'Appel :

Vu la Loi N ${ }^{\circ} 92$-002/AN-RM du 27 Août 1992 portant Code de Commerce :

Vu le Décret $\mathrm{N}^{\circ} 94-091 / \mathrm{P}$-RM du 24 Février 1994 déterminant les modalités d'élection et d'éligibilité des membres des Tribunaux de Commerce ;

Vu le Décret N $^{\circ} 97$-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement

## ARRETE

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Le Collège électoral pour l'élection des membres non magistrats des tribunaux de Commerce de Bamako et de Mopti est convoqué pour le dimanche 27 juin 1999.

ARTICLE 2 : Les opérations de vote auront lieu au siège des dits tribunaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté N09/0760/MJ.SG du 28 Avril 1999 sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 28 Mai 1999

## Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Me Amidou DIABATE

## MINISTERE DE LA SANTE, DES PERSONNES AGEES ET DE LA SOLIDARITE.

ARRETE $\mathbf{N}^{\circ} 99-0813 /$ MSPAS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 85-4$ I/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires :

Vu la Loi $n^{\circ} 86-36 /$ AN-RM du 12 avril 1986 portant Institution de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu le Code de déontologie pharmaceutique annexé à la Loi $n^{\circ} 86-36 /$ AN-RM du 12 avril 1986

Vu la Loi ${ }^{\circ} 92-002 /$ AN-RM du 27 août 1986 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret $n^{\circ} 91-106 /$ P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 92-050 / \mathrm{P}$-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret $n^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}$-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 89-2728 / \mathrm{MSP}-\mathrm{AS}-\mathrm{CAB}$ du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à ture privé des professions sanitaires et sociales ;

Vul'Arrêté n91-2776/MEF-MSPAS-PF du 25 juillet 1991 fixant les conditions d'importation des produits pharmaceutiques et vétérinaires ;

Vu l'Arrêté n91-4318/MSP-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier

Vu I'Arrêté n ${ }^{\circ} 98-908 / \mathrm{MSPA}$-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n ${ }^{\circ} 98-725 / \mathrm{MSP}-\mathrm{AS}-\mathrm{SG}$ du 23 décembre 1998 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacies dans le District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision n ${ }^{\circ} 94-0188 / \mathrm{MSSPA}-S G$ du 23 juin 1994 autorisant Docteur Aïchata SIDIBE à exercer à titre privé la profession de pharmacien :

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dosster

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens suivant $\mathrm{BE} \mathrm{N}^{\circ} 1311 / \mathrm{CNOP}$ du 10 décembre 1997:


#### Abstract

ARRETE : ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé au Docteur Aïchata SIDIBE, pharmacienne, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Bako-Djikoroni, zone A.C.I, Immeuble Kanadjila, rue 612, Commune V, District de Bamako.


ARTICLE 2: L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du trivail et du commerce.

ARTICLE 4 :Ledit établissement est soumis aux contrôles de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 6 mai 1999

Le Ministre de la Santé,
des Personnes Agées et de la Solidarité,
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

ARRETE $\mathrm{N}^{\circ} 99-0828 / \mathrm{MSPAS}-S G$ Portant octroi de cence d'exploitation d'un Cabinet de consultation p Sage-Femme.

## Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de Solidarité,

Vu la Constitution :
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 85-41 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 22 juin 1985 portant au risation de l'exercice privé des professions sanitaires:

Vu la Loi n ${ }^{\circ} 86-37 /$ AN-RM du 12 avril 1986 portant fro tution de l'Ordre des Sage-Femmes ;

Vu le Code de déontologie des Sages-Femmes annexé Loi $n^{\circ} 86-37 /$ AN-RM du 12 avril 1986 portant instinu de l'Ordre des Sages-Femmes ;

Vu le Décret ${ }^{\circ} 91-106 /$ P-RM du 15 mars 1991 portant ganisation de l'exercice privé des professions sanitain modifié par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 92$-050/P-RM du 10 août 1992.

Vu le Décret $n^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 septembre 1997p tant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 91$-4319/MSP-AS-CAB du 3 octobre lê. fixant les modalités d'organisation de l'exercice priva professions médicales et paramédicales :

Vu l'Arrêté ${ }^{\circ}$ 89-2728/MEF-MSPAS-CAB du 30 seple: bre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisaii: d'exercer à titre privé des professions sanitaires et sol les;

Vu la Décision $n^{\circ} 98-0204 /$ MSP-AS-SG du 21 avril ly autorisant Madame NIAKATE Sira COULIBALY a de cer à titre privé la profession de sage-femme ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées aud sier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre Médecins, suivant BE S/ $\mathrm{N}^{\circ}$ du 2 juin 1998 :

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé à Madame NIAKATES COULIBALY, la licence d'exploitation d'un Cabinel consultation pour sage-femme à Kayes ville, Khass Diabougou, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer al dispositions législatives et réglementaires en vigueur of matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement titre de la législation sur la médecine, et ne dispense p. l'exploitante de se conformer à toute autre réglementatic pouvant lui être applicable et notamment les législation du travail.

ARTICLE 4 : Ledit établissement est soumis aux contrôles de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 mai 1999

## Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

ARRETE $\mathbf{N}^{\circ} 99-0829 /$ MSPAS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vula Constitution :
VulaLoi $\mathrm{N}^{\circ} 85-41 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 22 juin 1985 portant autonisation de l'exercice privé des professions sanitaires :

Vula Loi $n^{\circ} 86-36 /$ AN-RM du 12 avril 1986 portant Institution de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vule Code de déontologie pharmaceutique annexé à la Loi $n^{\circ} 86-36 / A N-R M$ du 12 avril 1986 ;

Vula Loi n ${ }^{\circ} 92$-002/AN-RM du 27 août 1986 portant code de commerce en République du Mali :

Vule Décret $\mathrm{n}^{\circ} 91-106 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 92$-050/P-RM du 10 août 1992 :

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 91$-4318/MSP-AS-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vul'Arrêté $n^{\circ} 98-908 /$ MEF-MSPAS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision $n^{\circ} 95-0153 / M S S P A-S G$ du 26 mai 1995 autorisant Docteur Oumar TEMBELY à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Décision $n^{\circ} 98-725 /$ MSP-AS-SG du 23 décembre 1998 fixant le tableau de répartition des officines dans le District de Bamako pour I'année 1999 ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;


#### Abstract

ARRETE : ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé à Monsieur Oumar TEMBELY, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Djicoroni-Para, près de Raoul Follereau, Commune IV, District de Bamako,


ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.


#### Abstract

ARTICLE 3: Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie, et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable et notamment les législations du travail et du Commerce.


ARTICLE 4 : Ledit établissement est soumis aux contrôles de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 1999

## Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

ARRETE ${ }^{\circ}$ 99-0830/MSPAS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins médicaux.

## Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 85-41 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires :

Vu le Code de déontologie médicale annexé à la Loi n ${ }^{\circ} 86$ -35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des Médecins ;

Vu la Loi n ${ }^{\circ} 92$-002/AN-RM du 27 août 1986 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 91-106 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 92$-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret $n^{\circ} 97-282 /$ P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'Arrêté n${ }^{\circ} 91$-4319/MSP-AS-PF du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision n96-0495/MSSPA-SG du 30 août 1996 autorisant Monsieur Mohamed THIERO à exercer à titre privé la profession de médecin :

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre national des Médecins, suivant $\mathrm{BE} \mathrm{N}^{\circ} 0519 / \mathrm{ONM} / \mathrm{CN}$ du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis favorable de la Commission chargée de la vérification des installations privées, suivant lettre $n^{\circ} 0153 / D L P$ du 4 août 1998 du Chef de la Division Laboratoire Pharmacie :

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé à Monsieur Mohamed THIERO, Docteur en Médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins médicaux sis à l'Hippodrome, Rue 232, porte 654, Commune II, District de Bamako.

ARTICLE 2: L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine, et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable et notamment les législations du travail.

ARTICLE 4 : Ledit établissement est soumis aux contrôles de I'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 10 mai 1999

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

## ARRETE $\mathrm{N}^{\circ} 99-0868 /$ MSPAS-SG Portant octroi de ! cence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et del Solidarité,

Vula Constitution ;
Vula Loi $\mathrm{N}^{\circ} 85-41 / \mathrm{AN}$-RM du 22 juin 1985 portant aut risation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi $n^{\circ} 86-36 / A N-R M$ du 12 avril 1986 portant $\operatorname{lns}-$ tution de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu le Code de déontologie pharmaceutique annexéà Loi n ${ }^{\circ} 86$-36/AN-RM du 12 avril 1986 ;

Vu la Loi n ${ }^{\circ} 92$-002/AN-RM du 27 août 1986 portant cue de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret $n^{\circ} 91$-106/P-RM du 15 mars 1991 portant of ganisation de l'exercice privé des professions sanitame modifié par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 92-050 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 10 août 1992

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}$-RM du 16 septembre 1997 pm tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 89-2728 /$ MSPAS-CAB du 30 septembre le fixant les délais de délivrance des autorisations d'exerre à titre privé des professions sanitaires et sociales ;

Vu l'Arrêté $n^{\circ} 91-2776 /$ MEF-MSPAS-PF du 25 juillet $1 \% 5$ fixant les conditions d'importation des produits pham ceutiques et vétérinaires :

Vu l'Arrêté $n^{\circ} 91-4318 / \mathrm{MSP}-\mathrm{AS}-\mathrm{PF}-\mathrm{CAB}$ du 3 octoto 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercicept des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutiq et d'opticien-lunetier :

Vul'Arrêté $n^{\circ} 98-908 /$ MEF-MSPAS-CAB du 12 juin $19 \%$ fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'ut officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharma ceutiques ;

Vu la Décision $n^{\circ} 98-725 / \mathrm{MSP}-\mathrm{AS}-\mathrm{SG}$ du 23 décembrer 1998 fixant le tableau de répartition des officines dansi District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision n ${ }^{\circ} 89-0107 / \mathrm{MSPA}-\mathrm{CAB}$ du 20 mars 198 autorisant Docteur GAKOU Halima SOKONA à exercer titre privé la profession de pharmacien :

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dosier;

Vu le BE N ${ }^{\circ} 156 / \mathrm{CNOP}$ du 6 janvier 1997 notifiant l'an du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

## ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé à Madame GAKOU Halima SOKONA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation dune officine de pharmacie sise au Grand-Hôtel, Centre Commercial, Commune III, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au litre de la législation sur la pharmacie, et ne dispense pas lexploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable et notamment les législations dutravail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Ledit établissement est soumis aux contrôles de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et de ${ }_{1}$ Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communique partout où besoin sera.

## Bamako, le 12 mai 1999

## Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

ARRETE ${ }^{\circ} \mathbf{9 9 - 0 8 6 9 / M S P A S - S G ~ P o r t a n t ~ o c t r o i ~ d e ~ l i - ~}$ cence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vula Constitution ;
Vula Loi $\mathrm{N}^{\circ} 85-41 / \mathrm{AN}-\mathrm{RM}$ du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vula Loi $n^{\circ} 86-36 /$ AN-RM du 12 avril 1986 portant Instilution de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu le Code de déontologie pharmaceutique annexé à la Loi n̊86-36/AN-RM du 12 avril 1986 ;

Vula Loi $n^{\circ} 92-002 /$ AN-RM du 27 août 1986 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret $n^{\circ} 91-106 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 92$-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret $n^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vul'Arrêté n ${ }^{\circ} 89-2728 /$ MSPAS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé des professions sanitaires et sociales :

Vu l'Arrêté $\mathrm{n}^{\circ} 91-2776 / \mathrm{MEF-MSPAS}-\mathrm{PF}$ du 25 juillet 1991 fixant les conditions d'importation des produits pharmaceutiques et vétérinaires :

Vu l'Arrêté ${ }^{\circ} 91-4318 / \mathrm{MSP}-\mathrm{AS}-\mathrm{PF}-\mathrm{CAB}$ du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 98-908 /$ MEF-MSPAS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques :

Vu la Décision $n^{\circ} 98-725 /$ MSP-AS-SG du 23 décembre 1998 fixant le tableau de répartition des officines dans le District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision nº96-0165/MSSPA-SG du 28 mars 1996 autorisant Docteur DJANGO Ramata DIALLO à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu la FC N$\quad 718 / \mathrm{CNOP}$ du 7 février 1998 notifiant l'avis du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARRETE :<br>ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé à Madame GAKOU Halima SOKONA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Torokorobougou près de la Station SODIES, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie, et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable et notamment les législations du travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Ledit établissement est soumis aux contrôles de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Bamako, le 12 mai 1999

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE

ARRETE $\mathrm{N}^{\circ} 99-0923 /$ MSPAS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité,

Vula Constitution ;
Vu la Loi $\mathrm{N}^{\circ} 85-41 /$ AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi $n^{\circ} 86-36 /$ AN-RM du 12 avril 1986 portant Institution de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu le Code de déontologie pharmaceutique annexé à la Loi $n^{\circ} 86-36 / A N-R M$ du 12 avril 1986 ;

Vu la Loi $n^{\circ} 92-002 / A N-R M$ du 27 août 1986 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 91-106 / \mathrm{P}$-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret $\mathrm{n}^{\circ} 92$-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 97-282 / \mathrm{P}-\mathrm{RM}$ du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vul'Arrêté n ${ }^{\circ} 89-2728$ /MSPAS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé des professions sanitaires et sociales :

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 91$-2776/MEF-MSPAS-PF du 25 juillet 1991 fixant les conditions d'importation des produits pharmaceutiques et vétérinaires ;

Vu l'Arrêté $n^{\circ} 91$-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n ${ }^{\circ} 98-908 / \mathrm{MEF}-\mathrm{MSPAS}-\mathrm{CAB}$ du 12 juin 19 , fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'ue officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits phamm ceutiques :

Vu la Décision $n^{\circ} 98-725 /$ MSP-AS-SG du 23 décemb 1998 fixant le tableau de répartition des officines dans District de Bamako pour l'année 1999 ;

Vu la Décision $n^{\circ} 80-0257 /$ MSP-AS-CAB du 17 Juillet 19 autorisant Docteur Nouhoum KONATE à exercer à tit privé la profession de pharmacien :

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au do sier ;

Vu l'avis favorable de la Commission chargée de la véré cation des installations privées suivant le rapport de visis technique du 06 juillet 1990.


#### Abstract

ARRETE :

ARTICLE $1^{\text {ER }}$ : Il est accordé à Monsieur Nouhous KONATE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitain d'une officine de pharmacie sise à Badalabougou (is PMI), Commune V, District de Bamako.


ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer za dispositions législatives et réglementaires en vigueur, matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement titre de la législation sur la pharmacie, et ne dispensep l'exploitant de se conformer à toute autre réglementain pouvant lui être applicable et notamment les législation du travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Ledit établissement est soumis aux conv les de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale el la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compg de sa date de signature sera enregistré, publié et commus qué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 1999

> Le Ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE


[^0]:    ARTICLE 1 ${ }^{\text {ER }}$ : Madame DIALLO Aïssata TRAORE, $\mathrm{N}^{\circ}$ Mle 734.79. A, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 2ème classe, 4ème échelon est nommée Directeur des Projets Programme Alimentaire Mondial.

[^1]:    - Point D : Intersection du méridien $11^{\circ} 26^{\prime} 00$ Ouest avec le parallele $13^{\circ} 25^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Nord
    De Dà F suivant le méridien $11^{\circ} 26^{\prime} 00^{\prime \prime}$ Ouest

[^2]:    ARTICLE 3 : Monsieur Sory KANTE, est tenu de :

    - réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente sept millions huit cent mille (37.808.000) F CFA se décomposant comme suit :
    - frais d'établissement................. 4.050 . 000 F CFA
    - équipements de production...........16.800.000 "
    - aménagements-installations........... 2.000.000 *
    - matériel roulant...............................7.500.000 "
    - matériel et mobilier de bureau........1.5000 000 *
    - besoins en fonds de roulement.......8.958.000 "
    - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur i'état d'exécution du projet;
    - créer treize (13) emplois ;
    - offrir à la clientèle du pain de qualité :
    - pmotéger la Santé des tmavailleurs et l'environnement - netifien par lestre recrmmanitso la date do démarme des activités de la boulangerie ala Direstom Nationale des Industries el a la Direction Nationale des Impöts .

[^3]:    - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

[^4]:    Mu la Constituhon
    
    l'Ense

